

Melody Bozinova

Février 2019

Sanctions pénales en milieu ouvert : la position des établissements socio-éducatifs spécialisés dans l'exécution des peines.

L'exécution de la sanction pénale dans les établissements socio-éducatifs spécialisés permet d'adapter la prise en charge aux besoins de la personne condamnée, dans une visée de réintégration sociale. Le milieu ouvert des établissements, où sont principalement pris en charge des bénéficiaires en placement volontaire, s'approche plus du principe de normalisation de la peine. En outre, l'accompagnement proposé vise l'identification et la prise en charge des besoins réels de l'individu, une approche de la sanction ne relevant pas de la dissuasion ou de la rétribution.

Le placement des personnes condamnées à des mesures thérapeutiques institutionnelles dans les établissements non-correctionnels découle du principe de la séparation des lieux pour les délinquants nécessitant ce type de prise en charge spécifique. Les autorités cantonales chargées de l'exécution des sanctions mandatent ainsi les établissements ouverts pouvant accueillir les délinquants toxicodépendants ou souffrants d'un trouble mental et dont l'acte délictuel est en lien avec leur problématique. Certaines institutions proposent également l'accompagnement des personnes en libération conditionnelle ou en sursis de peine, assorti de conditions à respecter, telles que des contrôles toxicologiques ou un suivi thérapeutique.

Les établissements spécialisés se trouvent ainsi face à une population bien connue dans leur pratique, mais qui se distingue des bénéficiaires habituels : ces personnes sont là contre leur volonté et leur parcours est prédéfini par un cadre judiciaire peu flexible et dont le non-respect peut éventuellement être sanctionné. L'individu placé par les services d'application des peines dans un établissement socio-éducatif dans le cadre de l'exécution de sa sanction se trouve pris entre deux visions contradictoires : une démarche éducative, où la place du bénéficiaire a une grande importance, et un principe de contrôle et de méfiance face à des actes nuisibles potentiels, où le bien de la collectivité prime.

Les établissements socio-éducatifs se voient ainsi dans l'obligation de s'adapter aux exigences de l'autorité pénale en termes sécuritaires. Les pratiquants de la resocialisation acquièrent ainsi une nouvelle tâche, celle du contrôle dans le cadre du mandat qui leur est confié par les services cantonaux de l'application des peines. De plus, leurs interventions doivent répondre aux critères des politiques pénales qui s'inscrivent dans une logique du risque zéro.

Les contraintes légales qui accompagnent l'exécution de la sanction, telles que la restriction des sorties, les conditions de progressivité de la peine prédéfinies légalement, les mesures de contrôle, peuvent devenir des freins à la réhabilitation et nuire au lien thérapeutique entre l'individu et l'établissement. Ce dernier risque de devenir ainsi un simple exécuteur des conditions posées par l'autorité de placement. De son côté, cette dernière prend position sur les décisions prises en rapport avec l'évolution dans le cadre des objectifs thérapeutiques : cette pratique est susceptible de créer une contradiction entre les deux instances car elles s'inscrivent dans des logiques différentes. En face des autorités de placement, les établissements socio-éducatifs sont confrontés ainsi à des obstacles

dans leurs fonctions et se retrouvent dans une posture de défense et de revendication de l'objectif réhabilitatif de la peine.

Comment les établissements se positionnent-ils par rapport aux exigences légales auxquelles leur travail avec les populations délinquantes est soumis ? Comment gèrent-ils l'accompagnement des personnes limitées dans leurs sorties et contraintes à des contrôles dans leur quotidien, alors qu'elles se trouvent en milieu ouvert ? Que faire lorsque les exigences légales ne correspondent pas aux besoins de la personne et aux moyens dont elle dispose ? Comment coordonner une pratique correctionnelle et une pratique éducative ? Comment conformer des structures non-carcérales à des conditions s'approchant de celles du milieu carcéral ?

L'exemple de la Fondation les Oliviers

La Fondation les Oliviers, établissement socio-éducatif spécialisé dans le traitement des dépendances, accueille des personnes condamnées à des mesures thérapeutiques institutionnelles depuis plus de 10 ans. Elle accompagne celles astreintes à un traitement des addictions (art. 60 CP), celles en exécution anticipée d'une mesure pénale (art. 236 CPP), ainsi que celles visées par des mesures de substitution au sens de l'art. 237 du Code de procédure pénale¹. Depuis janvier 2019, la Fondation accompagne également des personnes sous mesure thérapeutique institutionnelle pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP). Parallèlement, elle propose le suivi des personnes astreintes à un traitement thérapeutique dans le cadre de leur libération conditionnelle, ainsi que de leur sursis de peine.

Dans le cadre de sa mission de traitement des délinquants nécessitant une prise en charge adaptée en lien avec leur problématique de dépendance et/ou de santé psychique, la Fondation les Oliviers collabore avec plusieurs autorités de placement. En termes d'effectifs de placement, le Service pénitentiaire du canton de Vaud, ainsi que le Service d'application des peines et mesures du canton de Genève sont les principaux partenaires de l'institution. La Fondation reçoit également des personnes sous autorité du Service pénitentiaire du canton de Neuchâtel et collabore avec les cantons du Jura et de Fribourg.

Face à différentes autorités de placement avec leurs propres exigences et pratiques et à la recherche d'une uniformisation de la prise en charge des délinquants au sein de l'institution, la Fondation les Oliviers propose un système de régime progressif d'exécution de sanction similaire au plan d'exécution de la sanction (PES) pratiquée dans les établissements pénitentiaires. Néanmoins, il incombe à l'autorité de placement, en tant que mandant de définir les modalités d'exécution des sanctions. Les pratiques de réhabilitation et les exigences sécuritaires sont intégrés dans la prise en charge alors que ces deux aspects de la sanction pénale sont souvent identifiés comme étant contradictoires.

Les établissements socio-éducatifs se trouvent confrontés à des exigences légales ne correspondant pas aux besoins réels des délinquants en termes d'accompagnement. Comment concilier cette contradiction entre les pratiques sécuritaires et celles de réhabilitation ? De même, comment

¹ Ces deux articles concernent la détention ou la sanction avant jugement : Art. 236 CPP : « La direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet ». Art. 237 CPP : « La direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet ». « Font notamment partie des mesures de substitution. [...] l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles »

poursuivre un accompagnement basé sur le principe d'autodétermination, alors qu'il s'agit de personnes placées sous contrainte ?

Pour Françoise Genillod, psychologue, criminologue et référente mesures pénales au sein de la Fondation les Oliviers, les pratiques sécuritaires et celles liées à la resocialisation des délinquants ne sont pas incompatibles. Cela nécessite toutefois plusieurs adaptations dans la pratique de tous les jours, afin de répondre aux exigences posées par l'autorité de placement. Dans le contexte d'une longue pratique de collaboration avec ces autorités, la Fondation se donne les moyens d'assurer au mieux l'accompagnement des personnes sous contrainte pénale en se basant sur les connaissances scientifiques dans le domaine et en assurant une bonne collaboration entre les deux instances.

La Fondation les Oliviers met en place un accompagnement basé sur le modèle de prévention de la récidive, axé sur la réinsertion sociale : Risque-Besoin-Réceptivité (R-B-R). Ce modèle d'accompagnement permet d'inventorier les besoins des délinquants en termes de réhabilitation, tout en tenant compte du risque de récidive. L'implémentation de ce concept prend en considération le risque de récidive, tout en définissant les axes prioritaires de l'intervention qui permettront la réhabilitation. Ce concept définit également l'intensité de la prise en charge. L'accompagnement basé sur le modèle RBR n'est pas contradictoire avec le concept de soins « Rétablissement », modèle appliquée dans les établissements socio-éducatifs et choisi également par la filière psychiatrique adulte vaudoise depuis 2013. La plus-value du RBR réside dans la prise en considération du risque de récidive qui permet de trouver un langage commun avec les autorités de placement, renforçant la collaboration entre les deux organismes.

C'est notamment cette collaboration (l'institution comprise comme un expert dans la réhabilitation de l'individu et l'autorité de placement en tant qu'expert du risque face à la sécurité publique), qui permet l'individualisation de la sanction grâce à une confiance mutuelle entre les deux instances.

D'après les constatations découlant du travail pratique de la Fondation, la différence de motivation entre les personnes placées sous contrainte et celles s'inscrivant dans une démarche volontaire n'est pas flagrante. Françoise Genillod distingue la motivation intrinsèque (envie de changement provenant de la personne elle-même) et extrinsèque (changement issue de demande extérieur). Contrairement à ce que l'on peut penser, une majorité des résidents volontaires ont une motivation extrinsèque et il existe des personnes sous mesure qui développent, au fil du temps, une motivation intrinsèque.

Un nouveau défi pour les professionnels de la réhabilitation

Dans le contexte de l'implémentation d'une politique pénale devenue de plus en plus focalisée sur les appareils de contrôle et marquée par une réponse émotionnelle à des drames criminels, nous pouvons nous poser la question suivante : n'appartient pas-t-il aux professionnels de la réhabilitation de défendre l'importance de leur pratique en lien avec la criminalité dans une perspective de changement de paradigme ?

Sources : Entretien avec Françoise Genillod, psychologue, criminologue et référente mesures pénales auprès de la Fondation les Oliviers.

² Si la mise en accusation a déjà été engagée, la direction de la procédure donne au ministère public l'occasion de se prononcer.

³ La Confédération et les cantons peuvent prévoir que l'exécution anticipée des mesures soit subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution.

⁴ Dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose.

Art. 237 Dispositions générales

¹ Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

² Font notamment partie des mesures de substitution:

- a. la fourniture de sûretés;
- b. la saisie des documents d'identité et autres documents officiels;
- c. l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble;
- d. l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
- e. l'obligation d'avoir un travail régulier;
- f. l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
- g. l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.

³ Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

⁴ Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles.

⁵ Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.